



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Nature

Perpignan, le

17 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTII-SEFSR-2016048-0013**
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces
de flore et de faune sauvage protégées, pour la
réalisation de la ZAC « Port-Alizés » sur la commune
de Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation présentée le 21 avril 2015 par la commune de Canet-en-Roussillon, pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 1 espèce de flore et 23 espèces de faune protégées, dans le cadre du projet de ZAC « Port-Alizés » à Canet-en-Roussillon (66) ;
- Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRB environnement en date du 2 avril 2015, et joint à la demande de dérogation de la commune de Canet-en-Roussillon ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture 8h00-12h00 - 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtms@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions n° 2015-08-29x-00817 de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions n° 2015-08-29x-00817 de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 novembre 2015 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 31 juillet au 15 août 2015, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 24 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de ZAC Port-Alizés a pour principale finalité de rattraper le fort déficit communal en logements sociaux, par la construction de 670 logements dont 35 % auront une vocation sociale, composé de 30% minimum de logements locatifs sociaux et le solde de logements en accession sociale à la propriété, que le projet présente ainsi des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car le site d'implantation est identifié au PLU communal comme prioritaire et stratégique pour le développement de logements collectif, que la commune présente une part importante de terrains soumis à des contraintes d'inondation et/ou identifiées comme à fort enjeu environnemental, ce qui n'est pas le cas des terrains d'emprise du projet ; ainsi il est établi que l'atteinte d'un tel nombre de logements sociaux sur la commune de Canet en Roussillon ne peut être obtenue par d'autres moyens ni en d'autres lieux, excepté sur la ZAC Les Régals, qui fera l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées, et dont la réalisation est également indispensable à la résorption du déficit de logements sociaux de Canet en Roussillon ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Arrête :

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1er :
Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Commune de Canet-en-Roussillon
Hotel de Ville
Place Saint-Jacques
BP 20
CANET-EN-ROUSSILLON

représentée par M. Bernard Dupont, Maire.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- Euphorbe de Terracine - *Euphorbia terracina*, destruction de 200 pieds.

Reptiles (2 espèces) :

- Lézard catalan - *Podarcis liolepis*, destruction d'individus, et destruction de 6,2ha d'habitat de repos et de reproduction de l'espèce ;
- Tarente de Maurétanie - *Tarentola mauritanica*, destruction d'individus, et destruction de 900m² d'habitat de repos et de reproduction de l'espèce.

Amphibiens (1 espèce) :

- Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*, altération temporaire de 440 mètres linéaires d'habitat de repos et de reproduction de l'espèce et perturbation intentionnelle des individus de cette espèce présents sur l'aire d'emprise du projet.

Oiseaux (16 espèces) :

- Aigrette garzette - *Egretta garzetta* ;
- Bihoreau gris - *Nycticorax nycticorax* ;
- Goéland leucophée - *Larus michahellis* ;
- Héron pourpré - *Ardea purpurea* ;
- Mouette rieuse - *Chroicocephalus ridibundus* ;
- Guêpier d'Europe - *Merops apiaster* ;

Pour les 6 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la perturbation intentionnelle des individus de ces espèces présents sur l'aire d'emprise du projet.

- Bouscarle de Cetti - *Cettia cetti* ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla* ;
- Mésange charbonnière - *Parus major* ;
- Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus* ;
- Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita* ;
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos* ;
- Serin cini - *Serinus serinus* ;
- Verdier d'Europe - *Chloris chloris* ;
- Cisticole des joncs - *Cisticola juncidis* ;
- Moineau domestique - *Passer domesticus*.

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pour les 10 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction d'habitats de repos et de reproduction (2470 m² de boisements, 440 mètres linéaires de berges et 6,2ha d'habitat d'alimentation), et sur la perturbation intentionnelle des individus de ces espèces présents sur l'aire d'emprise du projet.

Mammifères (4 espèces) :

- Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus* ;
- Pipistrelle de Nathusius - *Pipistrellus nathusii* ;
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* ;
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*.

Pour les espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction potentielle d'individus, la destruction de gîtes arboricoles (habitat potentiel de repos et de reproduction) et la perturbation intentionnelle des individus de ces espèces présents sur l'aire d'emprise du projet.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction de la ZAC « Port Alizés » soit, à titre indicatif jusqu'au 31 décembre 2024 (durée prévue de 8 ans).

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement de la ZAC « Port Alizés » réalisée par la commune de Canet-en-Roussillon ou son(ses) mandataire(s).

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Canet-en-Roussillon et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement de la ZAC « Port Alizés » mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- R1 : planning de réalisation des travaux lourds ;
- R2 : balisage des espaces boisés humides préservés ;
- R3 : lutte contre le risque de pollution accidentelle ;
- R4 : encadrement du chantier par un écologue.

La mesure R1 prévoit la réalisation des défrichements, décapages et terrassements uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Dans le seul cas où le défrichage complet a été réalisé durant cette période, la poursuite des terrassements en période hivernale (du 15 novembre au 28 février) est autorisée. Une fois le chantier complètement décapé et terrassé, les travaux de construction ne nécessitent pas de phasage particulier en faveur des espèces protégées.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la commune de Canet-en-Roussillon, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 9.

Les coordonnées de cet écologue sont fournis aux services mentionnés à l'article 9, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la commune de Canet-en-Roussillon.

Au départ du chantier, la commune de Canet-en-Roussillon transmet à ces services le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Aucune opération de travaux ne doit être engagée avant la mise en œuvre des mesures R1 et R2.

Les mesures de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 2. La commune

de Canet-en-Roussillon prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux sont responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la commune de Canet-en-Roussillon ou son(ses) mandataire(s).

Article 3 :

Mesures d'accompagnement

En complément des mesures de réduction ci-dessus, la commune de Canet-en-Roussillon met en place, durant trois années successives au minimum, les mesures d'accompagnement (A) suivantes, détaillées en **annexe 3** :

- lutte contre la faune envahissante (ragondin),
- lutte contre la flore envahissante (herbe de la pampa, jussies, canne de Provence).

Les mesures de lutte contre l'écrevisse rouge de Louisiane et la tortue de Floride décrites en annexe ne sont pas à mettre en œuvre, seule la lutte contre le ragondin est pertinente pour les espèces visées par la dérogation.

Suivi et rapportage de l'application du présent arrêté - publicité des résultats d'inventaire

Les données brutes recueillies lors de l'état initial établi dans le dossier de demande sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, et au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Canet-en-Roussillon doit produire, chaque année jusqu'au terme de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 9.

Article 4 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Canet-en-Roussillon et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement.

Article 5 :

Incidents

La commune de Canet-en-Roussillon est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'aménagement de la « ZAC Port Alizés ».

Article 8 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le

17 FEV. 2016

La Préfète



Josiane CHEVALIER

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures de réduction (4p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures d'accompagnement (5p)

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Annexe 1 de l'arrêté n° DDTM-SEFSR-2016048-0013
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
la réalisation de la ZAC « Port-Alizés » sur la commune de Canet-en-Roussillon

- plan des zones concernées par la dérogation (2p)



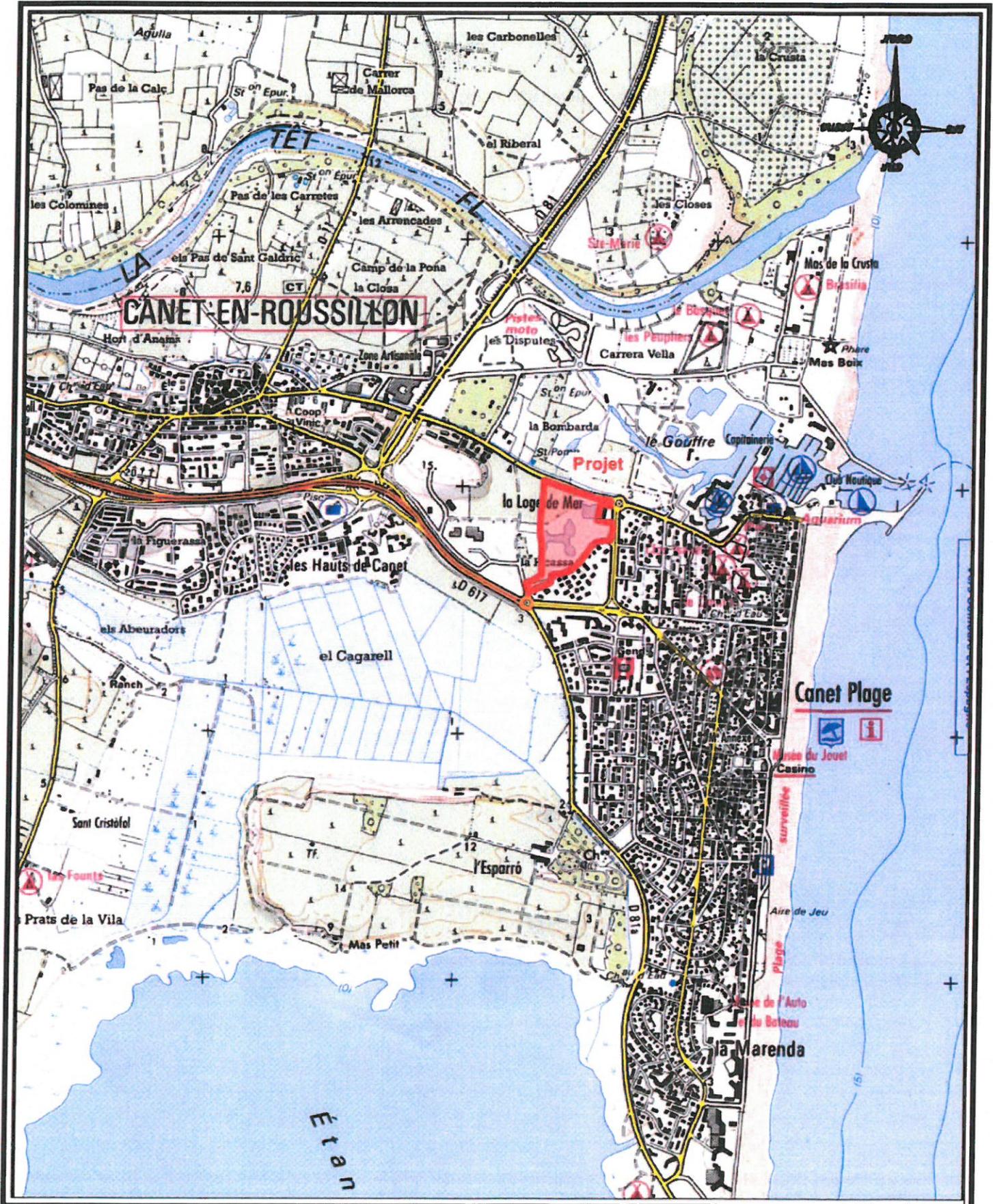
5, allée des Villas Amiel
 66000 PERPIGNAN - FRANCE
 Tél: 04.68.62.62.60 Fax: 04.68.68.98.25
 Siège social: 49 Rue Courtesles 66000 PERPIGNAN

13 - TR - 469 A

Projet de ZAC Port Alizès sur la commune de Canet-en-Roussillon

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Extrait de la carte IGN - Echelle: 1/20000



Annexe 2 de l'arrêté n° DDTM-SEPSA-2016 048-0013
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
la réalisation de la ZAC « Port-Alizés » sur la commune de Canet-en-Roussillon

- description détaillée des mesures de réduction (4p)

8. MESURES

8.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Aucune mesure de suppression d'impact n'est proposée dans le cadre de ce projet. Les réductions d'emprise s'opposent à la viabilité intrinsèque du projet et n'ont pas d'intérêt majeur sur l'espèce protégée qui fait principalement l'objet de ce dossier de demande de dérogation à savoir l'Euphorbe de Terracine. En effet, l'espèce se développe en position rudérale au sein de déblais et est potentielle sur quasiment l'ensemble de la zone d'étude.

Le projet s'installe principalement sur des espaces rudéraux et **évite dans sa conception les espaces réservoirs de biodiversité, à savoir le plan d'eau et ses berges**, élément structurant à l'échelle communale.

Élément pivot du projet, le renforcement arboré et végétal des abords de l'étang a été le point central du plan masse paysager.

8.2. MESURES DE RÉDUCTION

8.2.1. PHASE CHANTIER : PLANNING DE RÉALISATION DES TRAVAUX LOURDS

- **Amphibiens et reptiles**

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements interviennent hors période de reproduction et de léthargie hivernale. Pour les reptiles et amphibiens, la léthargie hivernale s'étend de **mi-novembre à février**. Pour les amphibiens, il faut également éviter la période de **mars à mai** (reproduction, ponte, développement des larves). Pour les reptiles, il conviendra d'éviter la période allant **d'avril à fin août**, qui permet aux juvéniles d'éclore et de s'émanciper.

Cette mesure permet de diminuer significativement l'impact sur le nombre d'individus détruits de Lézards catalans et de Tarentes de Maurétanie en phase chantier, en maximisant leurs chances de fuite vers les abords (berges de l'étang ou tissu urbain).

Concernant les amphibiens, cette mesure permet, dans la potentialité ou des individus de Rainette méridionale seraient présents au sein de la zone d'étude (dispersion occasionnelle), de permettre également leur fuite vers l'étang.

- **Avifaune**

A l'instar des reptiles et amphibiens, afin de limiter le risque de destruction d'individus, il est nécessaire que les travaux lourds correspondant aux phases de débroussaillage et terrassements

interviennent à période adéquate. Il s'agit d'éviter les périodes de nidification jusqu'à l'envol des juvéniles. La période sensible pour les oiseaux s'étale de **mi-mars à mi-juillet**.

Un aménagement du calendrier des travaux pour l'avifaune permet de fortement diminuer l'impact des travaux sur l'avifaune qui tient en l'effarouchement et la destruction directe d'individus.

- **Mammifères**

Le respect des périodes de travaux pour l'avifaune et les reptiles sont favorables pour limiter l'impact de destruction d'individus de chiroptères (en période de reproduction).

- **Synthèse**

Le respect des périodes de sensibilité permet d'éviter les impacts les plus lourds en termes de destruction d'individus d'espèces protégées. Les résidus devront être exportés et traités dans les filières spécialisées pour éviter que la faune puisse trouver refuge au sein des amas végétaux/débris.

Le débroussaillage et les travaux de terrassements lourds devront ainsi s'opérer entre **septembre et mi-novembre**. Cette fenêtre peut être allongée en hiver si l'ensemble des travaux de défrichage ont pu être réalisés (impliquant la fuite de l'ensemble de la faune avant la léthargie hivernale).

Ce phasage temporel devra être strictement respecté pour les travaux lourds.

L'ensemble des sept tranches du projet devront se conformer à ce calendrier pour le démarrage des travaux lourds.

☞ Tableau 45 : Calendrier de réalisation des travaux lourds

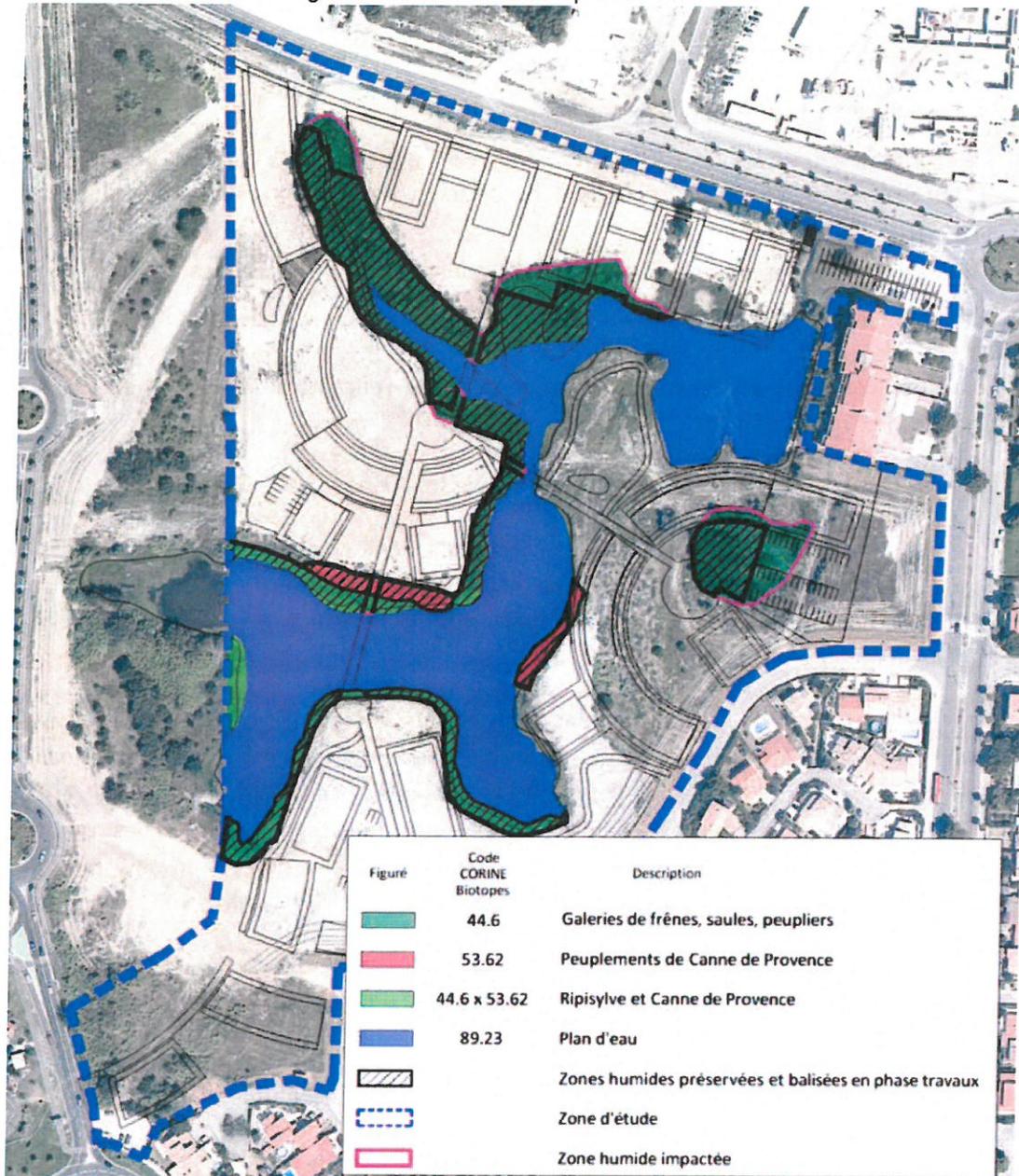
	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F
Amphibiens	Reproduction									Léthargie		
Reptiles		Reproduction								Léthargie		
Avifaune		Reproduction										
Mammifères	Reproduction											
Conduite des travaux							Travaux de terrassement lourds		Continuité des travaux lourds possible si défrichage réalisé			

8.2.2. BALISAGE DES ESPACES BOISÉS HUMIDES PRÉSERVÉS

Le projet cherche au maximum à s'intégrer au sein de l'espace naturel boisé. En ce sens, la mise en place d'esplanades et de voies de déplacements doux surélevées au-dessus du terrain naturel permettront de canaliser au maximum le déplacement des riverains. Aucun arbre ne sera abattu pour réaliser les passerelles. Seules les esplanades et certains bâtiments en façade Nord demanderont le défrichage de quelques jeunes arbres. Le fascinage des berges et les autres opérations de génie végétal viendront renforcer le réseau boisé.

En phase travaux, les espaces maintenus seront mis en défens à l'aide de rubalise pour en garantir la préservation.

Carte 29 : Balisage des zones humides à préserver



Le balisage des berges bénéficiera également à la faune dans le sens où il permettra d'éviter la divagation des engins au plus près d'une grande partie des berges. Il réduit en ce sens également l'aggravation des pollutions accidentelles.

8.2.3. LUTTE CONTRE LE RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le projet de Port Alizés se situe aux abords de plans d'eau qui ne doivent souffrir d'aucune pollution.

L'évitement de ce type d'accidents passera par plusieurs points :

- Sensibilisation du personnel de chantier ;
- Réalisation du stockage des carburants, ravitaillement des engins en carburant et transvasement des polluants au sein de secteurs identifiés à cet effet et possédant un réservoir de sureté ;
- Ravitaillement proscrit à proximité du plan d'eau et dans son bassin versant ;
- Traitement des eaux issues du chantier, pas de rejet direct au sein du plan d'eau.

La lutte contre la pollution accidentelle passe par l'encadrement écologique des travaux, détaillés dans le chapitre suivant.

8.2.4. ENCADREMENT DU CHANTIER PAR UN ÉCOLOGUE

Le projet s'insère à proximité d'espaces présentant un intérêt écologique notable, à savoir les berges du plan d'eau. Il convient de s'assurer de leur préservation par la mise en défens de ces secteurs et du contrôle de la phase travaux pour éviter la divagation d'engins, le choix d'aires de stockage de matériaux, etc.

Les travaux lourds de décapage seront suivis par un Ecologue. Son rôle sera de sensibiliser le personnel, de veiller à ce que les engins de chantiers ne débordent pas des zones de travaux définies. Concrètement, il s'agira de la mise en défens des boisements riverains préservés préalablement aux travaux lourds de défrichage, du suivi des travaux lourds de décapage, du suivi des opérations de génie végétal des berges, et de la coordination au plan de lutte des espèces envahissantes avec les services de PMCA dans l'intérêt d'une lutte intégrée.

Ces suivis feront l'objet de comptes rendus de réunion, de reportages photographiques, qui seront transmis au maître d'ouvrage et à la DREAL-LR par ce dernier.

Compte-tenu du mode opératoire, 5 demi-journées de terrain sont prévues. La rédaction des rapports circonstanciés peut être estimée à 1 demi-journée. Le suivi de chantier est estimé à 3 000 € par an.

Le suivi est à renouveler pour chaque tranche, chaque année, donc sur 7 ans, pour un montant total de 21 000 € HT.

Annexe 3 de l'arrêté n° DDTM-SEFR- 2016 048- 0013
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
la réalisation de la ZAC « Port-Alizés » sur la commune de Canet-en-Roussillon

- description détaillée des mesures d'accompagnement (5p)

12. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Plusieurs espèces envahissantes ont été observées lors des inventaires naturalistes. Certaines, par leur simple présence peuvent justifier à elles seules l'absence d'espèces patrimoniales au sein des étangs (L'absence de la Cistude d'Europe et du Campagnol amphibie par exemple sont, etc.).

Il est proposé un plan de lutte pour chacune d'entre elles afin d'augmenter l'habitabilité du site du projet pour les espèces autochtones, mais également pour des raisons de lutte intégrée à l'échelle des bassins du littoral ainsi que pour la sécurité du projet au droit des berges.

12.1. LUTTE CONTRE LA FAUNE ENVAHISSANTE

- **Ragondin (*Myocastor coypus*)**

Le ragondin est un mammifère originaire d'Amérique du Sud. Il a été introduit en Europe au 19^{ème} siècle. Classé nuisible, il **accélère fortement l'érosion des berges** (larges galeries) et contribue à l'envasement des plans d'eau. Il détruit les nids d'oiseaux aquatiques et transmet des maladies infectieuses. Les fascines et autres plantations prévues par le projet seraient menacées par la forte population locale.

Il est proposé un plan de lutte contre le Ragondin. Etalé sur deux semaines, la régulation sera réalisée en partenariat avec l'Association Départementale des Piégeurs et la Fédération Départementale des Chasseurs. Il s'agira :

- d'une visite des étangs pour identifier les zones à piéger ;
- le piégeage proprement dit, avec mise à disposition de cages-pièges adaptées ;
- la relève du dispositif de piégeage tous les matins par 2 adhérents du partenariat associatif assurés dans leur mission et expérimentés ;
- du traitement des carcasses ;
- de l'encadrement administratif et technique par un technicien ;

Le coût est annoncé sur devis simple par l'ADPFDC à environ 1 600 € TTC la mission forfaitaire annuelle.

La relève chaque jour permettra d'éviter tout risque de mortalité de micromammifères, au cas où les pièges présentent des mailles trop petites par exemple.

Cette mesure se positionne utilement dans le cadre d'une lutte intégrée contre le Ragondin à l'échelle du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération qui piège au droit de

l'étang de Canet-en-Roussillon et de ses affluents principaux, mais pas au droit de Port Alizés. En 2015, PMCA a même la volonté d'augmenter le budget alloué à la lutte contre cette espèce, en portant à 10 le nombre de cages à ragondins et en passant de 4 à 6 agents. En étendant la lutte contre le Ragondin au droit du projet, on évite que celui-ci constitue une zone refuge pour le ragondin et on renforce la pression de lutte à l'échelle des étangs littoraux.

- **Ecrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)**

Les Ecrevisses rouges de Louisiane ont fait l'objet de publications quant à leur impact sur la faune autochtone, avec les résultats suivants¹⁵ :

- Risque de régression et de disparition de certaines espèces endémiques (écrevisses, mollusques, invertébrés, poissons, amphibiens) ;
- Vecteur sain de l'Aphanomycose ou « peste des écrevisses », pathologie responsable de la disparition des écrevisses indigènes ;
- Destruction des frayères à cyprinidés par réduction des herbiers aquatiques, principaux supports de ponte pour de nombreuses espèces de poissons ;
- Dégâts aux constructions et aux aménagements hydrauliques liés à son activité fouisseuse (creusement de terriers de plus d'un mètre de profondeur, jusqu'à 2 mètres en Espagne) avec pour conséquence une déstabilisation complète des berges.

Le laisser-faire est envisageable. En effet, la présence du Black-bass à grande bouche et de la Perche, des poissons carnassiers également introduits, mais qui n'ont pas d'impact fort décrit sur la faune autochtone, sont un moyen de lutte biologique classiquement utilisé contre l'écrevisse, qui peut devenir leur principale source d'alimentation¹⁶. Cependant, il est probable que l'équilibre entre ces deux espèces et le reste de la biocénose soit atteint. Leur destruction se place dans le double objectif de préserver le milieu naturel et la stabilité des berges.

Le modèle communément utilisé pour le piégeage est la nasse à appât. D'une longueur d'environ de moins d'un mètre, elle est positionnée en bord de berge de jour comme de nuit avec un appât (poisson mort, gardon par exemple). Le plan de lutte proposé sera réalisé en partenariat avec la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il est décomposé en deux campagnes de un jour en début et fin d'été, avec piégeage, relève chaque matin, production d'un compte-rendu de capture. La mission demande l'acquisition de matériel dédié. La mission est réalisée par un hydrobiologiste et un technicien, pour un coût estimé à 2 650 € TTC (comm. pers. Olivier BAUDIER, Directeur technique de la FDPPMA). Le coût est conjoint avec la capture des Tortues de Floride.

- **Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*)**

15 Source : SOUTY-GROSSET C., HOLDICH D.M., NOËL P.Y., REYNOLDS J.D. & HAFFNER P. (eds) 2006. 6 Atlas of Crayfish in Europe. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 187p. (Patrimoines naturels, 64).

16 Source : HICKLEY et al., 1994. The Diet of large mouth bass, *Micropterus salmoides*, in Lake Naivasha, Kenya. *Journal of Fish Biology* 44:607-619.

La Tortue de Floride est un prédateur important des amphibiens et un compétiteur important de la Cistude d'Europe. Sa simple présence s'oppose en partie à la colonisation de l'étang par la Cistude d'Europe, mais permet cependant d'établir que les conditions lui sont favorables. La capture des 2 Tortues de Floride observées –certainement issues de lâchers– sera donc un levier à la potentielle colonisation par la tortue autochtone.

La mission de capture sera également réalisée par le Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, conjointement à la capture des écrevisses, avec l'utilisation de « pièges à insolation », pour un coût total mutualisé estimé à 2 650 € TT.

Cette mesure se positionne utilement dans le cadre d'une lutte intégrée contre cette espèce nuisible à l'échelle du territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération qui piège au droit de l'étang de Canet-en-Roussillon et de ses affluents principaux, mais pas au droit de Port Alizés. En 2015, PMCA a même la volonté d'augmenter le budget alloué à la lutte contre cette espèce, en portant à 4 pièges et 2 nasses le nombre de nasses et en passant de 4 à 6 agents dédiés à la lutte contre les espèces envahissantes. Les agents bénéficieront également d'une formation sur l'Emyde lépreuse, afin d'éviter les destructions involontaires et savoir comment réagir face à une capture imprévue. En étendant la lutte contre la Tortue de Floride au droit du projet, on évite que celui-ci constitue une zone refuge pour le l'espèce et on renforce la pression de lutte à l'échelle des étangs littoraux.

La Tortue de Floride est également capturée par l'université de Perpignan par M. VERNEAU, au droit de l'agouille de la Mar, affluent de l'étang de Canet-en-Roussillon.

- **Occurrence de la lutte contre les espèces envahissantes**

Les prestations présentées sont tarifées à l'année. Il est proposé de renouveler l'opération pendant 3 ans minimum pour s'assurer de résultats significatifs. L'opération sera à renouveler tant que les opérations de surveillance et de piégeage l'estiment nécessaire.

12.2. LUTTE CONTRE LA FLORE ENVAHISSANTE

L'objectif est d'éviter la dissémination sur site et en dehors du site des espèces envahissantes, qui sont difficiles à contrôler une fois bien installés. L'enjeu est également d'éviter la colonisation des surfaces remaniées après le chantier. Les berges constituent le milieu le plus fragile, à la fois parce qu'elles jouent un rôle d'écotone important et parce que le génie végétal des berges et la présence de rongeurs va les rendre dans un premier temps perméables à l'installation des espèces pionnières, potentiellement les envahissantes comme l'Herbe de la Pampa ou la Canne de Provence. À terme, ces espèces seront supplantées par les cortèges autochtones, et il convient donc de contrôler cette progression végétale.

- **Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)**

L'Herbe de la Pampa est une grande Poacée originaire d'Amérique du Sud. Elle peut atteindre 3 m de haut et pousse en bosquets denses. Très prolifique, elle est considérée comme une plante envahissante.

L'espèce au droit de la zone d'étude est disséminée çà et là sur les zones rudérales, surtout au Sud-Est. Le décapage du site en phase chantier devra s'attacher à détruire l'ensemble des plants de cette espèce pour éviter qu'elle ne se réapproprie les espaces verts.

Le déracinage des plants sera réalisé au tractopelle, il s'agit d'une espèce possédant des racines profondes qu'il faudra intégralement retirer. Racines et panicules devront être brûlées. Idéalement, l'arrachage devra être réalisé avant les travaux de décapage pour éviter de disséminer les graines dans le sol.¹⁷ Tout traitement chimique sera proscrit.

- **Jussie rampante (*Ludwigia peploides*)**

La Jussie rampante est une invasive considérée dans de nombreux pays comme très problématique. À terme, sa capacité d'expansion peut engendrer à l'échelle d'un secteur la fermeture complète des pièces d'eau par recouvrement, diminuant significativement la diversité faunistique et floristique, et favorisant l'envasement du milieu.

Au sein du projet, la Jussie rampante est présente en plusieurs points, mais jamais en grande quantité. À cette échelle, l'espèce présente même l'avantage d'être quasiment la seule hydrophyte au sein de la zone d'étude, et est plébiscitée par les odonates notamment. Le risque identifié est que le génie végétal des berges et la modification qualitative du bassin versant lié au projet engendre une prolifération de l'espèce, ce qui n'est pas acceptable sur le plan éco-paysager.

L'espèce n'a pas de prédateurs, la variation du marnage de l'étang peut expliquer sa faible emprise sur la zone d'étude : on observe la présence de berges nues exondées.

Le génie végétal des berges engendrera la destruction ponctuelle des jussies arrimées aux berges. Un suivi simple devra être réalisé année n+1 et n+2 pour s'assurer de l'absence de reprise pionnière de jussie au droit des berges remodelées.

Les méthodes de lutte éventuelles en cas de prolifération et à l'endroit des berges fasciées seront limitées à l'arrachage manuel, à l'aide d'un grand râteau. Tout traitement chimique sera proscrit. Le faucardage est à éviter car il fait proliférer l'espèce par bouturage. Concernant cette espèce, le contrôle de la population prédomine sur sa destruction.

La lutte contre cette espèce s'inscrit dans la dynamique littorale proche, PMCA surveillant deux affluents de l'étang de Canet-en-Roussillon, l'agouille de la Mar et le Réart, ainsi que l'aile Ouest de l'étang.

- **Canne de Provence (*Arundo donax*)**

La Canne de Provence est présente au sein de la zone d'étude çà et là à la faveur de déblais. Elle est prégnante sur les berges des plans d'eau et seules les berges arborées parviennent à la contenir. Les berges humides, légèrement sablonneuses, ensoleillées, lui sont par contre particulièrement favorables. Leur aspect envahissant mis à part, elles forment un refuge pour la faune.

¹⁷ Source : Muller S. (coordinateur), 2004 - "Plantes invasives en France: état des connaissances et propositions d'actions", Collections Patrimoine Naturel (Vol.62), Publications Scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 168 pages.

L'éradication de la Canne de Provence est illusoire au droit des berges et sa mise en œuvre engendrerait un impact lourd sur les arbres présents çà et là. En effet, la Canne de Provence doit être retirée intégralement, rhizomes compris, le faucardage n'ayant aucun intérêt à long terme puisqu'il n'est pas sélectif et empêche la reprise des arbres.

Les plants seront retirés au tractopelle au sein des remblais. Au sein des berges, seuls les tronçons fascinés ou traités par un autre procédé de génie végétal seront restaurés via suppression des Cannes de Provence. Le développement rapide des saules ou des autres espèces utilisées permettra de s'assurer le reboisement à long terme de ces tronçons. Le plan masse paysager localise les espaces remodelés.